

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-DSF-25-09

OBJET : STRATÉGIE FINANCIÈRE : REGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE SOCIAL

Institution

Le Maire,

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°VVD20231116-05 en date du 16 novembre 2023 transférant par convention la gestion entre la ville de Vendôme et la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VVD-20200528-08 en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°VV-DSF-24-06 instituant la régie de recettes pour le centre social ;

Vu l'arrêté n°VVSG20221223-16 donnant délégation de signature à Christian GUILLAUME, directeur de la stratégie financière, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 décembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°VV-DSF-24-06 du 18 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés au fonctionnement du centre social

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au 3 rue du Colonel Fabien, 41100 Vendôme

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- La carte d'inscription pour les familles et associations, (*compte d'imputation : 7066*)
- L'ensemble des activités périodiques hors vacances scolaires, (*compte d'imputation : 7066*)
- Les activités pendant les vacances scolaires, (*compte d'imputation : 7066*)
- Les sorties ponctuelles, (*compte d'imputation : 7066*)
- La location de jeux à la ludothèque, (*compte d'imputation : 7083*)
- Les activités ponctuelles (*compte d'imputation : 7066*)
- La mise à disposition du four à poterie. (*compte d'imputation : 7066*)
- La location de salles à des associations, entreprises et institutions, (*compte d'imputation : 752*)



ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires

Le régisseur est autorisé à accepter les chèques Passeport Temps Libre dans les conditions prévues par la réglementation qui les organise et la convention en vigueur.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues d'un carnet à souche pour tous les paiements.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois. Les dégagements en numéraire ne peuvent être réalisés qu'à partir d'un seuil fixé à 50€ par sac.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de la direction des finances de la communauté d'agglomération Territoires vendômois la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

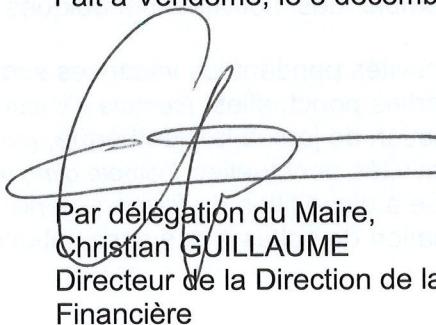
ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la Ville de Vendôme et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté adressée à Monsieur le Comptable public assignataire, au Secrétariat Général de la commune, à la direction des finances, à Madame Sandrine CONNAN, régisseur titulaire et à Madame Sabine SCOLAN et Madame Laurence COURTAT, mandataires suppléantes.

ARTICLE 15 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Fait à Vendôme, le 8 décembre 2025


Par délégation du Maire,
Christian GUILLAUME
Directeur de la Direction de la Stratégie
Financière

